

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI

**RÈGLEMENT NUMÉRO 155
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 109
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC D'ABITIBI**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 18 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC a été modifié par les règlements 118 et 146;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y inclure un changement aux limites des grandes affectations du territoire au lot 3 369 799 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil déclare avoir pris connaissance du projet de règlement et renonce à la lecture séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Rémi Gilbert appuyé par Monsieur le conseiller de comté Éric Comeau et unanimement résolu (résolution no AG-025-03-2017) :

Que le règlement no 155 « Modifiant le règlement no 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 155 modifiant le règlement numéro 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ».

Article 3 Objet

Le règlement no 155 a pour but de modifier le règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi »;

Article 4 Les grandes affectations du territoire

Le plan des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par le plan à l'annexe « A » du présent règlement afin de modifier l'affectation du lot 3 369 799 de la ville d'Amos pour de la villégiature de consolidation.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 22^e JOUR DU MOIS DE MARS 2017



Martin Roch,
Préfet



Josée Couillard,
Directrice générale

Avis de motion donné le :
Projet de règlement adopté le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

26 octobre 2016
23 novembre 2016
22 mars 2017
25 avril 2017